

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 24 mars 2017 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser, la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de celui-ci

Avis du Conseil d'État

(19 janvier 2021)

Par dépêche du 4 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 mars 2017 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser, la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de celui-ci, que le règlement grand-ducal en projet tend à modifier.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 décembre 2020.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier le règlement grand-ducal précité du 24 mars 2017 afin d'augmenter le montant du droit supplémentaire du permis de chasser. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2021 marquant le début de l'année cynégétique.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale à l'article 67 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet article, mais estime que les auteurs auraient dû procéder également à une modification de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 24 mars 2017 qui prévoit que « les montants prévus par le présent règlement s'appliquent à partir de l'année cynégétique 2017/2018. »

Le Conseil d'État note encore une différence entre les années cynégétiques visées par la lettre de saisine du 4 décembre 2020 et l'article 2 du projet de règlement sous examen. La lettre de saisine indique que l'augmentation du droit supplémentaire du permis de chasser s'appliquerait pour le début de l'année cynégétique 2020/2021, mais l'article 2 sous examen indique que le montant s'appliquerait à partir de l'année cynégétique 2021/2022. Il est demandé aux auteurs de revoir le cas échéant ce point.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le deuxième visa se référant au règlement grand-ducal du 24 mars 2017 fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser, la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de celui-ci, que le règlement grand-ducal en projet sous avis tend à modifier, est à omettre.

Selon la fiche financière versée au dossier soumis au Conseil d'État, le projet de règlement sous examen n'a pas d'impact sur le budget de l'État. Partant, le troisième visa relatif à la fiche financière est à omettre.

Les quatrième et cinquième visas relatifs à la consultation du Conseil supérieur de la chasse et de la Chambre d'agriculture sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, est signalé que traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre

initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « l'article 2, point 1., du règlement [...] », et non pas « le point 1. de l'article 2 du règlement [...] ». Par ailleurs, n'est pas de mise de faire figurer des parties du règlement en projet sous avis en caractères italiques. En outre, l'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 3

Suite à l'observation relative à la fiche financière ci-avant, il y a lieu de faire abstraction de la mention du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Par ailleurs, il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'article sous examen est dès lors à formuler comme suit :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu